

Statuts de l'Association V&D

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège

Sous le nom de « Association V&D », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est à Mollie-Margot, commune de Savigny.

Art. 2 Buts

L'Association a pour but l'étude, la vulgarisation et la diffusion des droits des personnes vulnérables.

Elle agit en faveur de l'intérêt général et l'activité qu'elle déploie répond aux besoins d'une partie importante de la population.

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des soutiens de fondations par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'Association affecte ses fonds exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite de ses buts. Dans ce contexte, les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

II. Membres

Art. 4 Admission

Toute personne physique ou morale décidée à soutenir le but poursuivi par l'Association peut être admise en qualité de membre de l'Association et s'engage à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Le Comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission, sans indication de motifs.

Le membre de l'Association n'encourt aucune responsabilité personnelle par rapport aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par l'avoir social. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association, conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

Art. 5 Démission

La démission d'un membre peut avoir lieu en tout temps, sans explication de motifs.

Art. 6 Exclusion

Le Comité peut décider l'exclusion d'un membre qui ne respecterait pas la lettre ou l'esprit des présents statuts.

Art. 7 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'Organe de contrôle.

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité quinze jours à l'avance, par écrit ou par e-mail.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et peut statuer sur tout objet, pourvu qu'il ait figuré sur la convocation. Elle est présidée par la Présidente de l'Association, qui est la Présidente du Comité, à son défaut par le Vice-président du dit Comité.

Les propositions individuelles doivent être soumises au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; chaque membre ne dispose que d'une voix. Fait exception le cas de dissolution prévu à l'art. 14 des présents statuts.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a les droits inaliénables suivants :

- a. adopter et modifier les statuts,
- b. nommer et révoquer le Président de l'Association, qui est aussi le Président du Comité,
- c. nommer et révoquer l'organe de contrôle,
- d. approuver le rapport annuel,
- e. approuver les comptes et la gestion,
- f. donner décharge au Comité,
- g. voter le budget,
- h. fixer le montant de la cotisation annuelle,
- i. fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le Comité peut engager l'Association et engager l'Association pour les montants dépassant la compétence du Comité,
- j. décider la dissolution et la liquidation de l'Association, en application de l'art. 14.

Art. 10 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres le demande.

Art. 11 Comité

Le Comité est chargé de l'administration des affaires courantes de l'Association. Il gère ses biens et organise le travail. Il rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Nommé par cette dernière, il se constitue lui-même.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 12 Organes de contrôle

Sur demande de l'assemblée générale, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

IV. Dispositions finales

Art. 14 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

Art. 15 Liquidation en cas de dissolution de l'Association

L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2024 à Mollie-Margot. Ils remplacent la version antérieure du 20 avril 2024.

La Présidente

Gaëlle Droz

Le Secrétaire

Pierre-Alain Sauthier